

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Adam Łopatka

La Constitution en vigueur en Pologne est celle votée le 22 juillet 1952 par la Diète Constituante. A la suite du développement de la Pologne ainsi que des changements intervenus dans le monde, des modifications essentielles de cette Constitution étaient devenues nécessaires. Les amendements indispensables à l'étape actuelle du développement de la R.P.P. ont été apportés par la Diète de la R.P.P. en vertu de la loi constitutionnelle du 10 février 1976 portant révision de la Constitution de la R.P.P. La Diète a chargé le Président du Conseil de l'État de publier le texte unique de la Constitution de la R.P.P., en tenant compte des modifications apportées avant cette publication. Le Président du Conseil de l'État a publié, par un avis du 16 février 1976, le texte unique de la Constitution dans le Journal des Lois de la R.P.P. n° 7, texte 36 de 1976.

Par quoi étaient conditionnées les modifications essentielles apportées, le 10 février 1976, à la Constitution de la R.P.P.? En quoi ces modifications consistent-elles? Comment et à quels égards ont-elles changé le caractère de la Constitution de la R.P.P. du 22 juillet 1952?

1. LA R.P.P. EN TANT QU'ÉTAT ÉDIFIANT UNE SOCIÉTÉ SOCIALISTE AVANCÉE

Dans l'évolution de tout État socialiste on distingue deux phases essentielles: la phase inférieure — celle de l'édification du socialisme, et la phase supérieure — celle de l'édification du communisme. Dans la phase de l'édification du socialisme, l'État socialiste est un État de la dictature du prolétariat. Treize pays socialistes, dont la Pologne, se trouvent en ce moment dans la phase de l'édification du socialisme. A ce jour, un seul pays socialiste se trouve dans la phase de l'édification du communisme, c'est l'U.R.S.S. Car c'est seulement en U.R.S.S. que, dans les années soixante, le socialisme a été édifié intégralement, c'est-à-dire dans tous les do-

maines essentiels de la vie de la société, et définitivement, c'est-à-dire d'une façon irréversible¹.

L'État socialiste, dans la phase de l'édification du socialisme, organise et réalise le processus historique de transition d'un pays donné du capitalisme au socialisme dans la sphère de la vie politique, de l'économie, de la vie spirituelle de la société, dans le domaine de la vie sociale, dans la structure des couches et des classes de la société. Dans cette phase, l'État développe et consolide dans la vie d'un pays donné tout ce qui est socialiste et, par contre, il limite, élimine et liquide tout ce qui est bourgeois, ce qui est étranger au socialisme. Dans cette phase, l'État sert la domination de la classe ouvrière et de ses alliés de classe sur tout ce qui est bourgeois dans la vie d'une société donnée. Il sert aussi la consolidation du rôle dirigeant de la classe ouvrière envers les paysans, l'intelligentsia et les artisans. En même temps, dans un tel État, la classe ouvrière consolide son rôle conducteur envers toute la nation et donne l'exemple en se chargeant et en s'acquittant des devoirs de la lutte pour la consolidation et la formation du socialisme^{1 2}. Cela est le contenu de la dictature du prolétariat.

L'État de la dictature du prolétariat évolue vers un État de la nation tout entière des travailleurs. Deux étapes principales sont à distinguer dans cette évolution: l'étape de l'édification des bases du socialisme dans un pays donné et celle de l'édification d'une société socialiste avancée dans ce pays. La première de ces étapes est l'étape inférieure de l'évolution d'un État édifiant le socialisme, la seconde constitue l'étape supérieure, elle est une conséquence et une continuation naturelle de la réalisation des tâches de la première étape.

La Pologne d'aujourd'hui, de même que certains autres pays socialistes qui édifient le socialisme, comme la R.D.A., la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et la Roumanie, a achevé l'étape de l'édification des bases du socialisme et abordé l'étape de l'édification d'une société socialiste avancée³. La Pologne, à l'issue des trente ans de l'édification socialiste, est devenue un pays où le socialisme a déjà acquis sa propre base solide.

La Pologne est devenue un pays socialiste à un niveau de développement économique relativement élevé, qui dispose d'une économie mo-

¹ Cf. *Teoria państwa socjalistycznego [Théorie de l'État socialiste]*, Warszawa 1976, pp. 80 - 81 (traduction du russe).

² Cf. A. Łopatka, *Wstęp do prawoznawstwa [Introduction à la science du droit]*, 3^e éd. revue et corrigée, Warszawa 1975, p. 66.

³ Cf. A. Łopatka, *Rozwój państwa socjalistycznego. Aktualny etap rozwoju PRL [Le développement de l'État socialiste. Étape actuelle du développement de la R.P.P.]*, dans *Rola PRL w świecie 1944 - 1974 [Le rôle de la R.P.P. dans le monde 1944 - 1974]*, Poznań 1975, pp. 29 - 33.

derne, capable d'un essor rapide. Le processus de la nationalisation des moyens de production dans l'industrie, les transports, le commerce, les finances, dans les relations avec l'étranger, a pris fin. Dans les domaines de l'agriculture et de l'artisanat, les transformations socialistes sont très avancées. A l'échelle nationale, les principes de l'économie socialiste planifiée sont réalisés. Il n'y a plus, en Pologne, de classes ou de couches sociales qui vivent de l'exploitation du travail d'autrui. Les principes de la justice sociale socialiste sont réalisés toujours plus conséquemment. De profondes transformations se sont opérées dans la conscience sociale et dans toute la vie spirituelle de la société. La théorie du socialisme scientifique est devenue la base idéologique du fonctionnement de la vie sociale, presque universellement acceptée par la société. Les liens de la Pologne avec les autres pays de la communauté des pays socialistes souverains intégrés par le Traité de Varsovie et le C.A.E.M. se sont resserrés. Dans les relations avec ces pays, s'est formé et consolidé l'internationalisme socialiste, tandis que dans les relations avec les pays à systèmes sociaux et économiques différents, on voit se renforcer les principes de la coexistence pacifique.

Tout cela ne signifie pas cependant que le socialisme en Pologne soit déjà édifié intégralement et définitivement. Il ne le sera qu'après l'achèvement de la réalisation des tâches propres à l'étape de l'édification de la société socialiste avancée. Le VII^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais a formulé, en décembre 1975, le programme de création d'une telle société en Pologne. C'est un programme à l'échelle d'une génération, aussi bien en ce qui concerne l'ampleur de l'effort à fournir que l'importance des transformations. La réalisation de ce programme doit durer environ 20 ans.

Les progrès marqués par la Pologne dans le développement du socialisme ne signifient pas que ce développement soit le même dans chaque domaine de la vie économique et sociale. Dans plusieurs domaines sont réalisées les tâches typiques de l'édification de la société socialiste avancée, à laquelle la Pologne est mûre dans son ensemble. Il est cependant des domaines, par exemple l'agriculture, où la Pologne se trouve à l'étape de la réalisation des tâches caractéristiques de l'édification des bases du socialisme. « Les étapes du développement de la société socialiste — a constaté E. Gierek au VII^e Congrès du POUP — ne sont pas séparées par des limites rigides. La solution, sous des formes appropriées aux stades supérieurs du développement, de certains problèmes propres aux étapes antérieures, est un fait naturel et pleinement réalisable. Cela est facilité par un plus grand potentiel économique et par une maturité politique plus élevée de la société, ainsi que — ce qui est extrêmement important —

par un rapport des forces internationales favorable au socialisme »⁴. La nécessité de résoudre, au cours de l'édification de la société socialiste avancée, certains problèmes de l'étape précédente du développement de la R.P.P., constitue un trait spécifique important de l'étape actuelle du développement socialiste de la Pologne.

La société socialiste avancée n'est pas encore édifiée dans notre pays. La Pologne possède seulement un programme d'édification d'une telle société et aborde sa réalisation.

Quel est le contenu de ce programme? L'édification de la société socialiste avancée se réalise dans le domaine de la vie économique et sociale, dans la politique intérieure, dans la conscience et l'idéologie, ainsi que dans le domaine international.

Dans le domaine économique, cette édification consistera à assurer une domination intégrale des rapports socialistes de production dans les villes et à la campagne, ainsi qu'à créer une base matérielle et technique suffisante et à associer les réalisations de la révolution scientifique et technique aux valeurs sociales du socialisme. Elle se traduira par une productivité toujours croissante et par la généralisation de l'attitude socialiste envers le travail, ainsi que par une satisfaction toujours meilleure des besoins matériels des citoyens.

Dans le domaine de la vie sociale, l'édification de la société socialiste avancée se traduira par une réalisation de plus en plus complète de la justice sociale, par un rapprochement constant des classes et des couches de travailleurs, par la création des possibilités toujours plus grandes de développement complet de chaque individu, par la formation progressive d'une société socialiste homogène au point de vue social.

Dans le domaine de la conscience et de l'idéologie, l'édification de la société socialiste avancée se traduira par la formation d'un mode de vie socialiste, par l'approfondissement et le renforcement du patriotisme socialiste, du sens du devoir et de la discipline civique, par la propagation des principes du socialisme dans les rapports entre les hommes, dans leur pensée et leurs attitudes; elle se traduira également par l'épanouissement de la culture socialiste. La satisfaction toujours meilleure des besoins matériels des citoyens doit s'accompagner du développement des besoins spirituels de l'homme et d'un progrès moral incessant de la société. L'élément essentiel du programme d'édification de la société socialiste avancée est l'aspiration à ce que le marxisme-léninisme, en tant que théorie et idéologie révolutionnaire de la classe ouvrière et base scientifique de la poli-

⁴ VII Zjazd PZPR, 8 - 12.XII.1975. *Podstawowe materiały dokumenty [Le VIP Congrès du POUP, 8-12 décembre 1975. Matériaux et documents de base]*, Warszawa 1975, p. 113.

tique du POUP et de l'État, détermine à une échelle toujours plus vaste l'orientation intellectuelle de toute la société.

Dans le domaine international, cette édification se traduira par la consolidation de l'unité internationaliste de la R.P.P. avec l'U.R.S.S. et avec la communauté des États socialistes souverains. Elle se traduira aussi par une intégration économique socialiste de plus en plus poussée et par le renforcement de la solidarité avec le mouvement international communiste et ouvrier, ainsi que par la coopération avec les peuples qui s'engagent dans la voie du progrès, de la démocratie et du socialisme. L'édification de la société socialiste avancée entraînera le développement par la R.P.P. d'une politique active de coexistence pacifique avec les pays à régimes sociaux différents.

Dans le domaine de la politique intérieure, l'édification en question se traduira par la transformation progressive de l'État de la dictature du prolétariat en État de la nation tout entière des travailleurs, qui, sous la direction de la classe ouvrière, personnifiera toujours davantage les intérêts et le rôle de toute la nation. Le développement et le perfectionnement de la démocratie socialiste constitueront un facteur important stimulant l'activité politique et les initiatives des travailleurs⁵.

Le programme général ci-dessus ébauché de l'édification en Pologne d'une société socialiste avancée, exprime la conjonction des lois générales de l'édification socialiste dans chaque pays avec les conditions et les besoins de la Pologne. Il met à profit l'expérience de tous les pays qui sont entrés, avant la Pologne, dans l'étape de l'édification d'une société socialiste avancée, et notamment la riche expérience de l'U.R.S.S.

Le but ultime du programme en question est de créer des conditions matérielles et spirituelles pour le développement de l'homme et de satisfaire ses besoins, de créer également les conditions nécessaires à l'élévation du niveau de vie de la nation. Ce programme part du principe que la qualité plus élevée du travail du peuple tout entier, une plus grande contribution de chaque individu à l'effort collectif, constituent la source principale de la prospérité de l'individu, de la famille et de toute la société.

2. ADAPTATION DE LA CONSTITUTION À L'ÉTAPE NOUVELLE ET SUPÉRIEURE DE L'ÉDIFICATION DU SOCIALISME

En juillet 1952, alors que la Diète Constituante votait la Constitution de la R.P.P., la Pologne se trouvait au début de l'étape de l'édification

⁵ Cf. *ibidem*, pp. 12 - 13, 227 - 229.

des bases du socialisme. Ainsi, cette Constitution était, dans sa version initiale, la constitution d'un État édifiant les bases du socialisme. Elle était adéquate aux tâches de cette étape. Mais au fur et à mesure des progrès de l'édification du socialisme en Pologne et des changements favorables survenus dans l'arène internationale, la Constitution s'est avérée inadéquate, sur certains points fondamentaux, aux situations et aux tâches nouvelles. Certains spécialistes du droit constitutionnel furent les premiers à le faire remarquer ⁶. Officiellement, la question de la révision de la Constitution a été posée par la résolution du XI^e Plénum du Comité Central du POUP, intitulée *Pour le développement socialiste de la R.P.P.*, et contenant les directives pour la discussion avant le VI^e Congrès du Parti. Cette résolution a été adoptée le 4 septembre 1971. Elle constatait: « La Constitution de 1952, en vigueur aujourd'hui, a rempli son rôle dans la période de l'édification de l'État populaire. Étant donné le développement du système social, économique et politique de la R.P.P., et aussi la conscience sociale collective des couches les plus vastes de la population, il y a lieu de préparer le projet d'une nouvelle Constitution » ⁷.

Cette prise de position a également trouvé son expression dans la résolution du VI^e Congrès du POUP, qui constatait entre autres: « La Constitution de 1952, en vigueur aujourd'hui, a rempli son rôle. Certaines déclarations énoncées dans cette Constitution ne correspondent plus au niveau actuellement atteint des relations sociales, économiques et de la conscience sociale. Il est donc nécessaire de faire refléter ces transformations durables dans le projet d'une nouvelle Constitution » ⁸. Les deux documents précités expriment l'intention d'abrogation de la Constitution de 1952 et d'adoption d'une nouvelle Constitution; ils se sont donc prononcés pour une très vaste modification.

Cependant, déjà pendant le VI^e Congrès du POUP, le rapport-programme du Bureau Politique du CC du POUP, prononcé par E. Gierek, contenait des formules plus mesurées. Ce rapport ne parlait que de l'autorisation sociale donnée à la Diète de la VI^e législature « à apporter des changements indispensables à la Constitution » ⁹. L'opinion qu'il était né-

⁶ Cf., p. ex., A. Burda, *Kilka problemów teorii i stosowania Konstytucji PRL* [Quelques problèmes de la théorie et de l'application de la Constitution de la R.P.P.], « Studia Prawnicze », 1967, n° 13.

⁷ *Uchwały KC PZPR od V do VII Zjazdu* [Résolutions du Comité Central du POUP du V^e au VII^e Congrès], Warszawa 1971, p. 165.

⁸ *VI Zjazd PZPR, 6 - 11.XII.1971. Podstawowe materiały i dokumenty* [Le VI^e Congrès du POUP, 6 - 11 décembre 1971. Matériaux et documents de base], Warszawa 1972, pp. 264 - 265.

⁹ *Ibidem*, p. 136.

cessaire non pas de changer de Constitution mais seulement d'apporter des modifications à la Constitution existante, a été formulée dans le discours prononcé le 21 février 1972 par E. Gierek à un meeting pré-électoral à Katowice. Il y a dit entre autres: « Les principes sur lesquels repose notre Constitution correspondent aux besoins constitutionnels du système socialiste. Cependant, le développement économique et social du pays a fait qu'après 20 ans, nombre de ses dispositions demandent à être complétées ou modifiées »¹⁰.

Cette opinion a été reprise par la résolution du XVIII^e Plénum du CC du POUP, adoptée le 4 septembre 1975 et contenant les directives pour la discussion précédant le VII^e Congrès du Parti. Cette résolution déclare: « La Constitution en vigueur en R.P.P., adoptée par la Diète en 1952, conserve sa valeur politique et juridique. Les transformations effectuées et les perspectives qui se dessinent de développement de la société et de l'État, devraient cependant trouver leur reflet dans ce document fondamental, de sorte que son contenu corresponde pleinement au niveau atteint dans l'édification du socialisme et constitue une base de solution de nouveaux problèmes de l'édification de la société socialiste avancée »¹¹. Dans le rapport-programme du Bureau Politique du CC du Parti, présenté au VII^e Congrès du POUP, E. Gierek, se référant aux travaux accomplis ces dernières années sur la préparation des modifications à apporter à la Constitution, a déclaré que: « A l'issue de ces travaux on peut conclure qu'à l'étape actuelle il faut se limiter à des modifications tout à fait indispensables de la loi fondamentale et, avant tout, à y faire refléter le caractère socialiste de notre État ainsi que les changements économiques, sociaux et politiques survenus au cours du processus de l'édification du socialisme »¹². Cette idée a été approuvée par la résolution du VII^e Congrès du POUP en ces termes: « Les changements économiques et sociaux accomplis, le niveau atteint dans les rapports de production et dans la conscience sociale, la perspective ébauchée de développement du pays, le développement de la démocratie socialiste et des fonctions de l'État socialiste, devraient trouver leur reflet dans la Constitution. Le

¹⁰ E. Gierek, *Wspólnym naszym celem dobro Polski Ludowej* [Notre but commun — le bien de la Pologne populaire], «Trybuna Ludu» du 22 février 1972. Cf. aussi A. Łopatka, *Programme de modifications constitutionnelles en République Populaire de Pologne*, « Revue de l'Est », 1973, n° 3, p. 8 et suiv.

¹¹ *Uchwały KC PZPR. Od VI do VII Zjazdu* [Résolutions du CC du POUP. Du VI^e au VII^e Congrès], Warszawa 1975, p. 378.

¹² *VII Zjazd PZPR, 8 - 12.XII.1975. Podstawowe materiały i dokumenty* [Le VII^e Congrès du POUP, 8-12 décembre 1975. Matériaux et documents de base], Warszawa 1975, p. 117.

Congrès recommande de continuer les travaux qui ont pour but l'adoption par la Diète des changements dans la Constitution de la R.P.P. »¹³.

Les rapports et les résolutions précités montrent clairement qu'entre les VI^e et VII^e Congrès du POUP, l'opinion du Parti sur la portée et le caractère des modifications à apporter à la Constitution a subi une certaine évolution. Formulant d'abord la thèse de l'abrogation de la Constitution en vigueur et de l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale, le Parti est venu ensuite à la conclusion que la Constitution de 1952 conservait ses valeurs politiques et juridiques et qu'il fallait, à l'étape actuelle, y apporter seulement des modifications indispensables. Cette position est devenue la base des travaux de la Diète, qui devaient aboutir à l'élaboration et à l'adoption, le 10 février 1976, des modifications de la Constitution de la R.P.P. Cette position a également obtenu l'appui du VII^e Congrès du Parti Paysan Unifié (PPU)¹⁴ et du XI^e Congrès du Parti Démocrate (PD)¹⁵.

A la demande du Club des députés du POUP, déposée de concert avec les Clubs des députés du PPU et du PD, la Diète de la R.P.P. a institué, le 19 décembre 1975, une Commission extraordinaire appelée à préparer un projet de loi portant révision de la Constitution de la R.P.P.¹⁶. Henryk Jabłoński, Président du Conseil de l'État de la R.P.P., a été élu président de cette Commission.

Soumettant à la Diète la demande susmentionnée, le président du Club des députés du POUP, E. Babiuch, a dit entre autres: « La Constitution de la R.P.P., en vigueur depuis 1952, s'est vérifiée dans la pratique en tant que loi fondamentale de l'État édifiant le socialisme. Les dispositions qu'elle contient ont défini de façon appropriée la nature de classe de notre État, son régime politique, social et économique, son système des organes supérieurs et des organes locaux du pouvoir d'État, les droits et les devoirs des citoyens. C'est dans ce sens que les principes de la Constitution de 1952 conservent leurs valeurs normatives pour toute la période historique de l'édification du socialisme. C'est pourquoi l'étendue des modifica-

¹³ *Ibidem*, p. 261.

¹⁴ Cf. l'exposé du Président du Comité de direction du Parti Paysan Unifié, S. Gucwa, *ZSL w pracy nad dalszym rozwojem rolnictwa i wsi* [Le PPU travaille au développement de l'agriculture et de la campagne], « Trybuna Ludu » du 20 janvier 1976.

¹⁵ Cf. l'exposé du rapport politique du Comité de direction du Parti Démocrate, prononcé par le Président du Comité de direction du PD, A. Benesz, « Trybuna Ludu » du 9 février 1976.

¹⁶ La voie, suivant laquelle cette loi a été préparée, est présentée en détail par W. Sokolewicz, *Konstytucja państwa i społeczeństwa* [Constitution de l'État et de la société], « Prawo i Życie » du 15 février 1976.

tions qu'il conviendrait d'envisager dans la Constitution actuelle devrait avoir, à notre avis, un caractère limité. Il s'agit avant tout de tenir compte des phénomènes et processus sociaux les plus importants qui ont eu lieu depuis la vote de cette Constitution »¹⁷. Cela est indispensable — a souligné E. Babiuch — pour conserver le caractère adéquat des normes constitutionnelles à la réalité sociale qui se développe rapidement.

Les travaux portant sur le projet de modifications constitutionnelles ont duré de l'été 1971 au février 1976. Ils ont été effectués par des juristes, surtout par des spécialistes du droit constitutionnel. Ils ont été également menés au sein des partis politiques — le POUP, le PPU et le PD, au sein de certaines organisations sociales, entre autres par les organisations groupant les catholiques laïcs progressistes. Et enfin, du 19 décembre 1975 au 10 février 1976, ils ont été menés sur le plan national, à la Diète de la R.P.P. On peut donc dire que les modifications apportées sont le résultat d'une réflexion mûre et générale, qu'elles prennent en considération les opinions des différentes couches de la population et des divers milieux sociaux. La Commission constitutionnelle a fait des consultations extrêmement vastes sur le projet qui a été consulté auprès des syndicats, des milieux scientifiques, des organisations coopératives, féminines, juvéniles, etc. La Commission a reçu des milliers de lettres au sujet des modifications proposées¹⁸.

A l'issue de tous ces travaux, les modifications apportées le 10 février 1976 à la Constitution de la R.P.P., concernent surtout la définition du caractère de classe et national de la R.P.P., ses buts et fonctions, les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens, ainsi que quelques autres problèmes.

¹⁷ E. Babiuch, *Socjalistyczne przeobrażenia kraju powinny znaleźć odbicie w Konstytucji PRL* [Les transformations socialistes du pays devraient trouver leur reflet dans la Constitution de la R.P.P.], «Trybuna Ludu» des 20-21 décembre 1975.

¹⁸ Le caractère et l'importance de ces consultations ont été largement présentés par le Président de la Commission, H. Jabłoński qui, le 10 février 1976, a rendu compte à la Diète des travaux de la Commission (*La Constitution de l'État et de la société polonais reflète la réalité et définit les objectifs de notre développement*, « Trybuna Ludu » du 11 février 1976). Il faut souligner ici que les directives pour le VI^e Congrès du POUP suggéraient de voter des modifications constitutionnelles au début de 1973 et que le projet de la nouvelle Constitution devait être soumis à la discussion durant la campagne électorale à la Diète et aux conseils du peuple en 1973. Le VI^e Congrès du POUP en décembre 1971, avait renoncé au projet d'introduction rapide de modifications à la Constitution et avait recommandé les élections à la Diète avant l'expiration de la législature de la Diète élue en 1969.

3. NOUVELLE DÉFINITION DANS LA CONSTITUTION DU CARACTÈRE DE CLASSE DE LA R.P.P.

Dans sa version de 1952, Part. 1^{er} de la Constitution décrétait que la R.P.P. était un État de démocratie populaire. Actuellement, ce même article dit que la R.P.P. est un État socialiste. Cela veut-il dire que le caractère de classe de la R.P.P. a changé? Nullement! On a seulement remplacé un terme imprécis par un autre plus précis et plus adéquat à la réalité. La R.P.P. est un État socialiste depuis 1944, bien que l'on n'ait pas tout de suite pris conscience du caractère de classe de l'État. La différence entre 1952 et 1976 consiste seulement en ce qu'en 1952 c'était un État édifiait les bases du socialisme, tandis qu'aujourd'hui il édifie une société socialiste avancée. En 1952, le socialisme dans le domaine de la vie économique et sociale, ainsi que dans la conscience nationale, était dans une grande mesure un objet d'aspirations; aujourd'hui, il est une réalité historique¹⁹.

Il faut ajouter que le terme d'« État de démocratie populaire » était nettement polysémique et prêtait à confusion. Dans les années 1946 - 1948, il devait indiquer que la Pologne était un État à régime intermédiaire, ni socialiste, comme l'U.R.S.S., ni démocratique bourgeois, comme la Grande-Bretagne ou la France. Dans les années 1949 - 1955, on considérait qu'il indiquait non pas le caractère de classe de l'État polonais, car il était incontestablement un État socialiste, mais une forme d'un tel État, différente de la forme soviétique et inférieure à celle-ci. Ensuite, on considérait tout simplement que ce terme désignait une forme étatique différente, ni meilleure, ni moins bonne que la forme soviétique. Mais, dès qu'il était devenu évident que tous les pays socialistes possédaient la même forme de république socialiste démocratique, ce terme a perdu sa raison d'être²⁰.

Le terme d'« État socialiste » donné par la Constitution à la R.P.P., correspond aussi à la conviction générale des citoyens que c'est là, précisément, le caractère de la R.P.P., et qu'il faut consigner et fixer ce fait dans la Constitution.

Dans ses termes actuels, la Constitution exprime le caractère socialiste de la R.P.P. par le fait aussi qu'elle consigne et consolide le rôle conducteur du parti marx'ste-léniniste, le POUP, dans l'édification du socialisme

¹⁹ Cf. S. Zawadzki, *Sojalistyczny charakter państwa i jego odzwierciedlenie w Konstytucji PRL [Le caractère socialiste de l'État et son reflet dans la Constitution de la R.P.P.]*, « Państwo i Prawo », 1976, n° 1/2, pp. 13 - 14, et A. Łopatka, *Sformułowanie charakteru PRL i jej podstawowych zadań [Définition du caractère de la R.P.P. et de ses devoirs fondamentaux]*, « Prawo i Życie » du 8 février 1976.

²⁰ Cf. A. Łopatka, *Wstęp do prawoznawstwa*, p. 93.

en Pologne. Dès 1952, la Constitution décrétait que le pouvoir appartient au peuple travailleur des villes et des campagnes. Elle constatait aussi que l'alliance de la classe ouvrière et de la paysannerie laborieuse constitue la base du pouvoir populaire et que, dans cette alliance, le rôle dirigeant appartient à la classe ouvrière en tant que classe d'avant-garde de la société, qui s'appuie sur les conquêtes révolutionnaires du mouvement ouvrier polonais et international, sur les expériences historiques de l'édification victorieuse du socialisme en U.R.S.S., premier État des ouvriers et des paysans. Avant le 10 février 1976, dans la Constitution de la R.P.P. il n'y avait pas de disposition qui eût formulé le rôle dirigeant du parti marxiste-léniniste, comme c'est le cas dans les constitutions de tous les autres pays socialistes. Actuellement, la Constitution déclare (art. 3 al. 1^{er}) que le POUP est la force politique dirigeant la société dans l'édification du socialisme²¹. Cette formule n'instaure pas le rôle conducteur du POUP en Pologne, car c'est un fait qui existe depuis la naissance du POUP, en 1948. Elle a seulement ceci pour effet que le rôle conducteur du POUP n'est pas uniquement l'un des principes fondamentaux de la vie politique de la Pologne, mais qu'il est aussi le principe juridique fondamental, de même que les principes de la démocratie, de la légalité ou de la souveraineté. La signification juridique de cette disposition de la Constitution consiste en ce qu'elle rend celle-ci plus fidèle à la réalité qu'elle ne l'était jusqu'à maintenant, et que, désormais, toute tentative visant à priver le POUP de son rôle politique conducteur de la nation, serait qualifiée d'atteinte à la Constitution. Par contre, l'introduction de cette disposition dans la Constitution n'a pas entraîné une distinction juridique des citoyens entre membres du POUP et autres. La Constitution parle du POUP dans son ensemble, mais non de ses membres. Cela ne fait pas non plus conférer aux organes du POUP le caractère d'organes d'État, ou aux règles de l'activité intérieure du POUP celui de normes juridiques. Cette disposition ne veut pas dire non plus que tous les citoyens de la R.P.P. ont le devoir juridique de partager les idées du Parti et son programme. En revanche, elle n'accorde aux citoyens qui ne sont pas membres du POUP aucun des droits que le Statut ou les décisions des instances du Parti attribuent à ses membres²². Elle n'empêche pas non plus le POUP

²¹ Dans les documents du POUP et dans la littérature politologique, on parle du rôle dirigeant du POUP en Pologne. La Constitution m'emploie guère ce terme et parle non pas du rôle dirigeant mais du rôle conducteur du Parti. D'après le *Mały słownik języka polskiego* [Petit dictionnaire de la langue polonaise] édité en 1968, les termes « diriger » et « conduire » sont des synonymes. Nous nous servons ici du terme constitutionnel — « conduire ».

²² Cf. A. Łopatka, *Przewodnia rola PZPR podstawową zasadą prawną PRL* [Le rôle conducteur du POUP — principe juridique fondamental de la R.P.P.], «Prawo i Życie» du 15 février 1976.

de mener sa politique, bien qu'elle impose à ce Parti d'importantes obligations morales et politiques envers la nation. « En constatant, devant la majesté de la loi, le rôle politique conducteur du Parti, nous inscrivons sur les pages de la Constitution non pas ses privilèges mais ses devoirs »²³ — a dit H. Jabłoński à la Diète. De son côté, E. Gierek, dans son rapport au III^e Plénum du CC du POUP en février 1976, a déclaré: « Le rôle conducteur de notre Parti dans la vie politique de l'État et de la nation, et dans l'ensemble de l'édification de la société socialiste, signifie avant tout un engagement à servir avec dévouement la nation [...] Pour nous, les membres du Parti, son rôle directeur ne désigne et ne désignera jamais un privilège quelconque. Il en résulte avant tout un devoir, une obligation, acceptés de plein gré, d'exceller dans le travail pour le pays par une participation active à la transformation du pays, par l'obligation d'agir conformément aux principes du socialisme »²⁴.

Outre le POUP, qui compte actuellement 2,5 millions de membres et de candidats, deux autres partis de travailleurs fonctionnent en Pologne: le Parti Paysan Unifié, qui compte environ 430 mille membres, et le Parti Démocrate avec environ 95 mille membres. Ces partis collaborent avec le POUP dans la gestion de la Pologne et partagent avec lui la responsabilité de son développement socialiste. Leur coopération avec le POUP est un élément constant de la vie politique du pays. Cela a trouvé son expression dans le texte actuel de la Constitution. L'art. 3 al. 2 constate que l'action conjuguée du POUP, du PPU et du PD constitue la base du Front d'Unité Nationale. Ce Front est la plate-forme commune d'action des organisations sociales du peuple travailleur et de l'union patriotique de tous les citoyens — membres du POUP ou des autres partis politiques et des sans parti, indépendamment de leur opinion en matière religieuse, autour des intérêts vitaux de la R.P.P.

La Constitution, inscrivant en accord avec la réalité le caractère de classe de la R.P.P., consigne en même temps les traits spécifiques polonais les plus essentiels de l'édification du socialisme. Non seulement le rôle conducteur du POUP mais aussi tout le système socialiste polonais des partis ont été institutionnalisés.

²³ H. Jabłoński, *Konstytucja państwa i społeczeństwa polskiego odzwierciedla rzeczywistość i określa cele naszego rozwoju* [La Constitution de l'État et de la société polonais reflète la réalité et définit les objectifs de notre développement], «Trybuna Ludu» du 11 février 1976.

²⁴ E. Gierek, *O pogłębianie patriotycznej jedności narodu, o umacnianie państwa i rozwój demokracji socjalistycznej* [Pour l'approfondissement de l'unité patriotique nationale, pour la consolidation de l'État et le développement de la démocratie socialiste], «Trybuna Ludu» des 21-22 février 1976.

3. *L'EXPRESSION CONSTITUTIONNELLE DES BUTS ET DES FONCTIONS
DE L'ÉTAT ÉDIFIANT LA SOCIÉTÉ SOCIALISTE AVANCÉE*

La lutte des classes entre ce qui est socialiste et ce qui est capitaliste se déroule en Pologne, comme dans les autres pays édifiant le socialisme, depuis l'avènement du pouvoir populaire, et elle se poursuivra jusqu'à la victoire totale et définitive du socialisme. A l'étape de l'édification des bases du socialisme, cette lutte était menée directement dans la vie politique et économique. Les bases du socialisme étant édifiées, c'est la vie spirituelle et l'idéologie qui sont devenues l'arène principale de la lutte des classes. « Dans le domaine de l'idéologie — a déclaré E. Gierek au VII^e Congrès du PGUP — nous avons des adversaires actifs à l'intérieur du pays et ceux qui essaient d'agir de l'extérieur. Les forces anticommunistes ne se rendent pas sans opposer de résistance. Essuyant des défaites politiques, elles enveniment la lutte idéologique et s'efforcent de déformer la conscience populaire »²⁵. Ces constatations sont essentielles pour comprendre les contenus actuels de la dictature du prolétariat. Son but aujourd'hui est l'activité créatrice et constructive dans tous les domaines de la vie, y compris dans la sphère idéologique. La liquidation, la limitation ou l'élimination progressives de tout ce qui est capitaliste, ce sont là, aujourd'hui, des éléments de moins en moins importants et passant au second plan. La Constitution modifiée de la R.P.P. en fait état.

Elle statue qu'en Pologne le but fondamental de l'activité de l'État est le développement complet de la société socialiste, le développement des forces créatrices du peuple et de chaque individu, la satisfaction toujours meilleure des besoins des citoyens (art. 4). La Constitution indique la seule voie possible du développement de la R.P.P.: la réalisation et le développement de la démocratie socialiste (art. 7).

L'État polonais exerce aujourd'hui les fonctions suivantes: intérieure, économique et d'organisation, culturelle et éducative, sociale et extérieure. Le contenu de chacune de ces fonctions a été formulé dans la Constitution.

La fonction intérieure de l'État a été formulée dans les dispositions déclarant que la R.P.P. protège et développe les conquêtes socialistes du peuple travailleur polonais des villes et des campagnes, son pouvoir et sa liberté, ainsi que dans la disposition précisant que la R.P.P. assure aux citoyens la participation à l'administration du pays et favorise le développement de diverses formes de l'autogestion des travailleurs (art. 5 pts 1 et 2).

La fonction économique et d'organisation de l'État a trouvé son expression dans les formules suivantes: la R.P.P. développe les forces productives

²⁵ VII Zjazd PZPR ..., p. 123.

et l'économie du pays par une exploitation et un enrichissement planifiés de ses ressources naturelles, par une organisation rationnelle du travail et par le progrès continu des sciences et de la technique. La R.P.P. renforce la propriété sociale en tant que base principale de la puissance économique du pays et de la prospérité de la nation.

La fonction culturelle et éducative de l'État a été formulée dans les dispositions selon lesquelles la R.P.P. développe et propage l'instruction, assure le plein épanouissement de la science et de la culture nationales, encourage le développement de la littérature et des arts qui traduisent les besoins et les aspirations de la nation et qui répondent aux meilleures traditions progressistes de la culture polonaise. La R.P.P. veille au développement général de la science basée sur le patrimoine de la pensée humaine la plus avancée et de la pensée progressiste polonaise — d'une science au service de la nation.

Dans une large mesure, la Constitution indique la fonction sociale ou, autrement dit, tutélaire de l'État. Elle établit que la R.P.P. réalise les principes de la justice sociale, qu'elle liquide l'exploitation de l'homme par l'homme et agit contre la violation des règles de vie en société. La R.P.P. crée les conditions favorisant l'accroissement du bien-être et l'effacement progressif des différences entre la ville et la campagne, entre le travail manuel et intellectuel. Dans le souci de faire progresser la nation, la R.P.P. veille à la protection de la famille, de la maternité et de l'éducation de la jeune génération. Elle prend soin de l'état de santé de la société. L'État entoure d'une sollicitude particulière les familles nombreuses, il garantit la réalisation des droits et des obligations alimentaires.

La R.P.P., dans le souci des intérêts de la famille, cherche à améliorer la situation dans l'habitat, développe et soutient, avec le concours des citoyens, diverses formes de la construction de logements, et en particulier la construction coopérative; elle veille aussi à une gestion rationnelle du parc de logements. La R.P.P. consacre une attention particulière à l'éducation de la jeunesse, lui assure les plus larges possibilités de développement, crée les conditions nécessaires à la participation active de la jeune génération à la vie sociale, politique, économique et culturelle, en faisant éveiller chez les jeunes le sentiment de la responsabilité partagée pour le développement de la Patrie.

La fonction extérieure de l'État n'était pas jusqu'ici précisée dans le texte de la Constitution. Actuellement, la Constitution déclare (art. 6) que la R.P.P., dans sa politique, est guidée par les intérêts de la nation polonaise, de sa souveraineté, indépendance et sécurité, par la volonté de paix et de coopération entre les peuples. La R.P.P. renoue avec les glorieuses traditions de solidarité avec les forces de la liberté et du pro-

grès, consolide l'amitié et la coopération avec l'U.R.S.S. et avec les autres pays socialistes, et appuie ses relations avec les pays à systèmes sociaux différents sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération.

Une telle définition des fonctions et des buts de la R.P.P. traduit bien le caractère constructif, créateur, démocratique et pacifique de l'État polonais édifiant une société socialiste avancée.

4. *LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS ET DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS*

E. Babiuch, en motivant la proposition de désignation d'une Commission extraordinaire pour préparer le projet de loi portant révision de la Constitution de la R.P.P., a déclaré qu'aujourd'hui nous pouvons, bien plus que cela n'était possible en 1952, « formuler dans la Constitution les décisions concernant les droits et les devoirs des citoyens. Nous réalisons ces droits beaucoup plus largement et à un degré plus élevé dans tous les domaines, en garantissant un travail correspondant aux qualifications, les droits sociaux et l'assistance sanitaire, l'accès à l'enseignement et la participation à la culture. Nous devons aussi nous imposer des exigences de plus en plus élevées, populariser les meilleurs exemples de bon travail, de bonne gestion, de discipline sociale élevée, de responsabilité⁷ civique, de sollicitude patriotique envers les affaires du pays »²⁶. Guidée par ces idées, la Diète a modifié les dispositions de la Constitution sur les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens de la R.P.P. Tous les droits et libertés civiques, prévus jusqu'à présent par la Constitution, ont été maintenus et complétés par de nouveaux droits fondamentaux. Tous les devoirs fondamentaux des citoyens de la R.P.P. ont été également maintenus et complétés par de nouveaux devoirs. La formulation de quelques droits civiques a été modifiée. Certaines formules ont été omises dans le texte amendé de la Constitution.

Avant l'amendement de 1976, la Constitution de la R.P.P. établissait que les citoyens étaient égaux, sans distinction de sexe, de naissance du mariage ou hors de mariage, de nationalité, de race et de confession. Actuellement, des éléments nouveaux viennent s'y ajouter: l'éducation, la profession, l'origine et la position sociales. Ainsi, on compte désormais non pas 5 mais 9 points sur lesquels les citoyens de la R.P.P. ne peuvent être ni privilégiés ni discriminés. Cela contribue sensiblement au développement et à la consolidation de l'égalité sociale des citoyens et à l'affermissement

²⁶ E. Babiuch, *ibidem*.

missement de la justice sociale ²⁷. C'est une manifestation du développement de la démocratie socialiste.

Avant le 10 février 1976, les citoyens de la R.P.P. bénéficiaient des droits politiques suivants: droit de vote, droit d'éligibilité, droit de réclamer aux députés et aux membres des conseils du peuple des comptes rendus de leur activité, droit d'adresser des recours, plaintes et réclamations à tous les organes d'État, droit à la liberté d'expression et de presse, droit à la liberté des réunions, des meetings, des défilés et des manifestations, droit d'association. Ces droits ont été complétés par celui de participer au contrôle social, aux consultations et discussions sur les problèmes clefs du développement du pays, ainsi que par le droit de déposer des propositions (art. 86 al. 1^{er}). Ils sont également complétés par le droit des citoyens séjournant à l'étranger de bénéficier de la protection de la R.P.P. (art. 89).

Les droits économiques et sociaux: droit au travail, droit à la rémunération selon la quantité et la qualité du travail fourni, droit à la propriété individuelle (exploitation agricole ou atelier artisanal), droit à la propriété personnelle (moyens de consommation), droit au repos, droit à la protection de la santé, droit à l'assistance en cas de maladie ou d'incapacité de travail, droit à l'instruction, droit de bénéficier des conquêtes de la civilisation et de participer activement au développement de la culture nationale, ont été en grande partie formulés autrement, conformément aux possibilités accrues de l'État et aux aspirations croissantes des citoyens.

Les droits inhérents à la personnalité (inviolabilité de la personne, inviolabilité du domicile, secret de la correspondance, droit à la défense) ont été complétés par le droit de bénéficier des valeurs de l'environnement naturel. L'instauration de ce dernier droit est lié aux dangers accrus qui menacent cet environnement, dangers provenant du développement de la civilisation industrielle, et à la sollicitude croissante de l'État d'élever la qualité de la vie des citoyens. Le droit d'asile en R.P.P., accordé aux étrangers et aux apatrides, a été également conservé. Sans compter le droit d'asile, la Constitution de la R.P.P. accorde actuellement aux citoyens de la R.P.P. 25 droits et libertés. Avant février 1976, on en comptait trois de moins.

Avant l'amendement de février 1976, la Constitution instituait les devoirs fondamentaux des citoyens de la R.P.P. suivants: le devoir d'observer les dispositions de la Constitution de la R.P.P., le devoir de protéger la propriété sociale, le devoir de défendre la Patrie ainsi que le devoir de

²⁷ Cf. A. Łopatka, *Konstytucyjne uregulowanie podstawowych praw i obowiązków obywateli PRL* [Règlement constitutionnel des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens de la R.P.P.], « Państwo i Prawo », 1975, n° 1/2, p. 23.

vigilance à l'égard des ennemis et celui d'observer le secret d'État. Ces devoirs ont été conservés. On leur en a ajouté deux autres: celui d'éduquer les enfants afin qu'ils deviennent des citoyens loyaux et conscients de leurs devoirs civiques, et celui de protéger l'environnement naturel. L'introduction du premier devoir est la manifestation de l'estime portée au rôle de la famille dans l'éducation de la jeune génération des Polonais; c'est aussi la preuve des transformations socialistes survenues au sein de la famille polonaise. Le second de ces devoirs est le résultat de l'importance accrue de l'environnement naturel dans le développement du pays et dans la vie des individus.

La Constitution, dans sa teneur actuelle (art. 67 al. 3), souligne l'interdépendance entre la jouissance des droits et les devoirs dont les citoyens doivent s'acquitter envers la Patrie et envers les autres citoyens. « Si les citoyens n'accomplissent pas consciencieusement leurs devoirs, la consolidation et rélargissement annoncés des droits pourraient rester sans effet»²⁸ — a constaté H. Jabłoński en présentant à la Diète le projet de modifications à apporter à la Constitution.

Pour avoir une vue d'ensemble de la réglementation constitutionnelle des droits et des devoirs, il est important de noter quelles sont les dispositions de 1952 qui ont été omises dans la version actuelle. Ce sont les textes suivants: « L'abus de la liberté de conscience et de confession dans le but de porter atteinte aux intérêts de la République Populaire de Pologne est puni par la loi » (art. 70 al. 3), ainsi que: « Les personnes qui commettent un acte de sabotage, de diversion, de malfaisance, ou qui, d'une autre manière, portent atteinte à la propriété sociale, sont punies selon toute la rigueur de la loi » (art. 77 al. 2). L'omission de ces dispositions rigoureuses s'explique par ce que les phénomènes qui y sont mentionnés ne se manifestent pratiquement plus et que le danger social qu'ils représentent a nettement diminué. « Les transformations profondes intervenues dans notre pays et notre nation — a dit H. Jabłoński dans son discours à la Diète — ont fait que les phénomènes négatifs que ces dispositions concernent, sont aujourd'hui tout à fait exceptionnels, et il n'est donc plus nécessaire d'en faire mention dans la Constitution »²⁹.

5. LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES ORGANES D'ÉTAT

L'amendement de février 1976 ne concernait pas en principe les dispositions portant sur l'organisation et les compétences des organes d'État. Cela est dû au fait que, dans les années 1972 - 1975, on a assisté à l'amen-

²⁸ H. Jabłoński, *op. cit.*

²⁹ *Ibidem.*

dement des dispositions sur les organes locaux du pouvoir. Cet amendement était le résultat d'une réforme profonde de ces organes, effectuée en trois étapes, ainsi que des changements concernant la division administrative du pays ³⁰. En second lieu, cela est dû au fait aussi que le système des organes supérieurs de la R.P.P., établi en 1952, ne réclame aucune modification et que ces organes fonctionnent normalement. La résolution du VII^e Congrès du POUP constate qu'« aussi bien la Diète, le Conseil de l'État que le Gouvernement réalisent entièrement leurs fonctions et leurs droits. L'esprit d'initiative et l'efficiences du Gouvernement et des divers ministères dans la réalisation des tâches sociales et économiques méritent d'être soulignés. Il nous faut consolider et élargir le progrès important atteint dans le travail de l'État » ³¹. L'activité de la Cour Suprême et du Procureur Général a été jugée de la même façon.

Parmi les modifications insignifiantes des dispositions sur les organes d'État, il y en a trois qui méritent d'être citées. Avant l'amendement de 1976, la Constitution de la R.P.P. ne prévoyait pas l'institution du contrôle de la constitutionnalité des lois. Actuellement, en déterminant les compétences du Conseil de l'État, elle décrète que ce Conseil veille à la constitutionnalité des lois (art. 30 al. 1^{er} pt 3). La Diète de la VII^e législature, élue le 21 mars 1976, adoptera certainement une loi régissant les modalités d'exécution de cette tâche par le Conseil de l'État. La réalisation de cette disposition de la Constitution contribuera notablement à la consolidation de la légalité socialiste dans le processus législatif ³².

Avant l'amendement de février 1976, la Chambre Suprême de Contrôle (C.S.C.) était subordonnée à la Diète, alors que le Conseil de l'État exerçait sur elle la haute tutelle dans les limites définies par la loi portant sur la C.S.C. Le Président de la C.S.C. était nommé et révoqué par la Diète. La C.S.C. soumettait chaque année à la Diète ses observations sur l'exécution du budget d'État et du plan économique national, ainsi que ses propositions en matière de *quibus* à donner au Gouvernement. En ce moment, la Constitution, sans modifier en principe les compétences de la C.S.C., décrète que l'activité de la C.S.C. sert la Diète, le Conseil de l'État et le Conseil des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. La C.S.C. effectue les contrôles dont elle est chargée par la Diète et par le Conseil de l'État, informe ces derniers des résultats de ces contrôles et présente des rapports périodiques au Conseil de l'État. Le Président

³⁰ Le déroulement et les résultats de ces réformes sont présentés dans mon article intitulé: *Dovrsavanje reforme lokalnik vlasti i uprave u Polskoj*, « Arhiv za pravne i drustvene nauke », 1975, n° 3, p. 405 et suiv.

³¹ *VII Zjazd PZPR...*, p. 260.

³² Cf. A. Łopatka, *Konstytucja i praworządność [La Constitution et la légalité]*, « Perspektywy » du 13 février 1976, p. 5.

du Conseil des ministres exerce la haute tutelle sur la C.S.C. Le Président de la C.S.C. est nommé et révoqué sur proposition du Président du Conseil des ministres déposée de concert avec le Président du Conseil de l'État. Le Président de la C.S.C. fait partie du Conseil des ministres. Cette position nouvelle de la C.S.C. dans la structure des organes supérieurs de la R.P.P. est liée — comme l'a expliqué à la Diète H. Jabłoński — « au fait évident que le contrôle exercé par la C.S.C. porte essentiellement sur l'activité des institutions économiques qui sont directement ou indirectement gérées par le Gouvernement. Une telle solution permet en même temps d'éviter de créer un organe de contrôle spécial du Gouvernement. La procédure spéciale de nomination du Président de la C.S.C. s'explique par la position exceptionnelle de cette institution et par l'étendue de ses travaux »³³.

Avant février 1976, la Constitution de la R.P.P. ne précisait par suffisamment le rôle du Président du Conseil des ministres, alors que, dans la pratique, il était non seulement le président du Conseil des ministres, mais aussi le directeur de ses travaux, non pas tant un premier ministre qu'un « patron » des ministres. Approuvant cette pratique, la Constitution décrète désormais que le Président du Conseil des ministres dirige les travaux du Conseil des ministres et du Présidium du Gouvernement et que, en vertu des lois et pour en assurer l'exécution, il publie aussi, de même que les ministres, des règlements et des arrêtés.

En vertu de la décision du Conseil des ministres n° 113 du 30 juin 1969, fut créé le Présidium du Gouvernement. Cet organe examine les questions courantes de la situation économique, les informations sommaires et les explications des ministres, rend des décisions opérationnelles indispensables pour assurer l'exécution des tâches administratives et économiques, dispose des réserves centrales du plan économique national, etc. Les décisions du Présidium du Gouvernement, prises dans l'exercice de ses fonctions, s'appliquent aux organes et aux institutions de l'administration et de l'économie. Au début, le Présidium du Gouvernement comprenait le Président du Conseil des ministres, en tant que son président, les vice-présidents du Conseil des ministres et le Président de la Commission de Planification près le Conseil des ministres. Ensuite, le nombre de ses membres a augmenté. Cet important organe d'État ne figurait pas dans la Constitution avant le 10 février 1976. En ce moment, la Constitution statue (art. 39 al. 2) que le Président et les vice-présidents du Conseil des ministres forment le Présidium du Gouvernement et que

³³ H. Jabłoński, op. cit. L'exposé de P. Jaroszewicz, Président du Conseil des ministres, prononcé au VI^e Congrès du POUP, renfermait le postulat de la création d'un organe gouvernemental de contrôle. Voir *VI Zjazd PZPR...*, p. 192.

le Conseil des ministres peut choisir dans ses rangs d'autres membres qui feront partie du Présidium du Gouvernement. La Constitution, comme je l'ai signalé ci-dessus, décrète aussi que le Président du Conseil des ministres ne préside pas seulement les séances du Présidium du Gouvernement, mais dirige aussi ses travaux. Ces dispositions, y compris celles qui concernent la C.S.C. et le *quitus* à donner au Gouvernement par la Diète sur l'exécution du budget et du plan socio-économique national de l'année précédente, renforcent considérablement le rôle du Gouvernement en tant qu'organe supérieur, exécutif et administratif, du pouvoir d'État, et affermissent constitutionnellement la position du Président du Conseil des ministres. En ce qui concerne le Présidium du Gouvernement, H. Jabłoński a déclaré dans son discours prononcé à la Diète : « Nous trouvons qu'il est indispensable de sanctionner dans la Constitution l'existence du Présidium du Gouvernement, car la vie courante a entièrement prouvé le besoin d'un tel organe »³⁴.

6. CONCLUSION

Après l'amendement, la Constitution de la R.P.P. est beaucoup plus orientée vers l'homme et son bien-être. Tel est le sens de la plupart des modifications et des suppléments apportés, et qui concernent le système politique, économique et social de la R.P.P., et des modifications qui élargissent l'étendue des droits civiques et consolident la garantie de ces droits. « La tendance à l'approfondissement de la démocratie socialiste — a fait remarquer A. Werblan dans son discours prononcé à la Diète au nom du Club des députés du POUP — est le second courant principal des modifications apportées à la Constitution. Notre démocratie — a continué A. Werblan — non seulement confirme toutes les libertés traditionnelles de l'homme et du citoyen, mais encore elle les élargit et les fait appuyer sur des véritables garanties économiques et sociales »³⁵.

Les modifications apportées à la Constitution — a souligné avec raison A. Werblan — sont un pas en avant dans le développement de l'État socialiste polonais. « Elles découlent — a-t-il déclaré — du courant principal des aspirations de notre génération qui voit son devoir patriotique en ce que la Pologne augmente en puissance et en justice et que notre nation vive dans la liberté et l'aisance »³⁶.

Les modifications apportées à la Constitution ont grandement augmenté son importance juridique, politique et éducative. Elles en ont fait une loi

³⁴ H. Jabłoński, *op. cit.*

³⁵ A. Werblan, «Trybuna Ludu» du 11 février 1976.

³⁶ A. Werblan, *ibidem*.

fondamentale, adéquate au niveau atteint du développement socialiste de la Pologne, aux aspirations de la société et aux buts généraux de l'État. Exprimant la haute importance morale de la Constitution, E. Gierek déclarait à la III^e séance plénière du CC du POUP en 1976: « La Constitution définit les bases du régime de l'État, constitue une grande charte des droits de la nation polonaise, une prémisse importante de son unité patriotique. Le devoir suprême de tous les citoyens et des pouvoirs de notre État est de rester fidèle à la Constitution et de suivre fermement ses principes »³⁷.

Dans sa teneur actuelle, la Constitution de la R.P.P. est une preuve que la période des contradictions de classe et politiques particulièrement aiguës qui se manifestaient à l'étape de l'édification du socialisme, appartient désormais au passé³⁸. Elle traduit l'unité grandissante de classe et nationale de la société polonaise.

³⁷ E. Gierek, *O pogłębianie...*

³⁸ A. Werblan l'a souligné dans son discours à la Diète, « Trybuna Ludu » du 11 février 1976.